



# COMBATTRE LE PROJET DE LOI MACRON







Janvier 2015

Brochure fédérale N°19

# COMBATTRE LE PROJET DE LOI MACRON



## Les Brochures précédentes

Brochure n°1 – LA GPEC

Brochure n°2 – LA CRISE ECONOMIQUE C'EST EUX, LA SOLUTION C'EST NOUS !

Brochure n°3 – LES RESTRUCTURATIONS D'ENTREPRISE

Brochure n°4 – DECALOGUE POUR UNE REDACTION NON SEXISTE

Brochure n°5 – PORTRAITS DE MARC

Brochure n°5 BIS – HORS-SERIE – LE FRONT NATIONAL OU L'IMPOSTURE SOCIALE

Brochure n°6 – SONDAGE, CENTRES D'APPELS ET INFORMATIQUE

Brochure n°7 – D'UNE CONCEPTION DU SYNDICALISME...A UNE DEMARCHE SYNDICALE

Brochure n°8 – DE LA QUESTION DES DEFICITS ... QUELQUES ELEMENTS D'ANALYSE ET DE REPOSE

Brochure n°9 – LE TELETRAVAIL

Brochure n°10 – LES TEXTES DU 9EME CONGRES DE LA FEDERATION DES SOCIETES D'ETUDES

Brochure n°11 – LA GRANDE CONFERENCE SOCIALE

Brochure n°12 - COMPRENDRE L'ÉVOLUTION DU SECTEUR DES SSII ET CONNAÎTRE SES FONDAMENTAUX POUR MIEUX LIRE ET DÉCRYPTER LES DISCOURS DES FÉDÉRATIONS PATRONALES ET DES DIRECTIONS

Brochure n°13 - ANALYSE SECTORIELLE

Brochure n°14 - PREMIER BILAN DE LA FEUILLE DE ROUTE SOCIALE

Brochure n°15 - GUIDE LA COMPTABILITÉ À USAGE DES SYNDICATS

Brochure n°16 - BUREAUX D'ETUDES, COÛT DU CAPITAL ET SSII

Brochure n°17 - CENTRES D'APPELS / SONDAGE

Brochure n°18 - ABECEDAIRE - 1<sup>ère</sup> Partie



# Préambule

*La Fédération n'a pas ménagé ses efforts concernant la bataille contre la loi MACRON. Certes elle s'est consacrée aux professions réglementées en matière juridique et judiciaire au moins jusqu'à fin décembre 2014. A cet effet la Fédération à :*

- participer à plusieurs manifestations avec des cortèges très importants et à des rassemblements où notre visibilité et nos discours ont eu des impacts importants,
- multiplier les réunions dans les ministères, avec les députés et les sénateurs pour débattre de nos analyses et de nos propositions.

Dans cette première bataille, la CGT est restée moteur. Elle a même été la seule organisation syndicale à monter au créneau pour défendre les intérêts des salarié-e-s. En 2015, la CGT a continué le combat non seulement en discutant avec la commission sénatoriale, mais aussi en manifestant lors de l'ouverture du débat parlementaire le 26 janvier 2015. Compte tenu du rapport de force que nous avons su instituer le gouvernement n'a eu d'autre choix que de passer en force lors de la première lecture du projet de loi du parlement, d'où l'utilisation du 49-3. C'est pourquoi la CGT appelle les salarié-e-s à ne pas baisser les bras et organise une grève et des manifestations le 9 avril 2015 contre la loi MACRON. Cette brochure contient un argumentaire général produit par la confédération et un argumentaire spécifique produit par la fédération. Elle doit permettre d'aller au débat avec les salarié-e-s et construire la mobilisation nécessaire pour faire échec à ce projet de loi.

**Noël LECHAT**

## Sommaire

- 6 **Loi Macron et décryptage CGT**
- 25 **Les professions réglementées juridiques et judiciaires**
- 52 **Le gouvernement passe en force**





# LOI MACRON ET DÉCRYPTAGE

Le projet de loi « *Macron* », encore en discussion au Parlement, et sur lequel s'est polarisée l'attention depuis plusieurs semaines, est un texte fondamentalement idéologique.

« *Tentaculaire* » dans son contenu puis qu'il touche à de nombreux aspects du droit du travail et domaines économiques, il n'en est pas moins un projet très cohérent qui obéit à une logique libérale qui a déjà été la marque depuis de nombreux mois de la plupart des initiatives gouvernementales, en matière économique et sociale. Il s'inscrit parfaitement dans le cadre des injonctions européennes qui visent à faire de l'austérité et du tout-libéral le modèle unique de tout le continent. Il s'inscrit dans le droit fil des différents rapports et commissions qui fleurissent chaque année, pour légitimer la mise en oeuvre d'une politique toujours plus libérale (commission Attali ou plus récemment Pisany - Enderlein).

Le projet de loi Macron poursuit, développe et même inscrit dans le marbre ce qui a présidé à l'élaboration du pacte de responsabilité, du CICE, de la réforme territoriale, de la réforme de l'État ou encore, du choc de simplification ; il prolonge l'esprit des « *négociations orientées* » qui ont abouti notamment à l'ANI du 11 janvier 2013 sur la « *sécurisation de l'emploi* » ou ont cherché à déstructurer profondément les IRP lors des toutes dernières discussions entre syndicats et patronat. Le gou-

vernement ne semble, de surcroît, pas décidé à s'arrêter là puisqu'une offensive contre les institutions représentatives du personnel et les droits des élus serait en préparation, le gouvernement ayant annoncé qu'il comptait légiférer.

Ne nous y trompons pas, le projet de loi est un texte très politique. Selon le gouvernement, ce projet de loi viserait à « *renouer avec la croissance durable* ». Pour cela, dans un grand exercice de pur marketing politique, « *l'économie française devrait être modernisée et les freins à l'activité levés* ». Il faudrait ainsi « libérer » les activités de la contrainte, « stimuler » l'investissement, « développer » l'emploi et le dialogue social.

En fait, il s'agit de libérer les patrons et les capitaux des entreprises des « *contraintes* » du droit du travail, museler les syndicats et les IRP dans les entreprises et empêcher les salariés de se défendre face aux pressions et aux licenciements.

### **Ce projet de loi constitue un recul social majeur !**

Le CICE, le pacte de responsabilité octroyait des cadeaux exorbitants au patronat en déstructurant la protection sociale.

Après les 30 milliards € (qui s'ajoutent aux 200 milliards € d'exonérations fiscales et sociales, pour créer soi-disant 490 000 emplois (soit quand même plus de 61 000 € par emploi !)), la loi Macron y ajoute d'autres cadeaux pour que

les salariés et leurs représentants ne puissent contrecarrer la toute-puissance des patrons, de moins en moins obligés à se plier aux « *contraintes* » du code du travail, aux contrôles de l'inspection du travail, à la menace des Prud'hommes.

Par des mesures aussi symboliques que le travail du dimanche ou du soir, cette loi vise également à modifier profondément la structure du travail et sa rémunération, rendant les salariés corvéables à merci, exploitables du lundi matin au dimanche soir.

Le CICE, le pacte de responsabilité coupait dans les dépenses publiques et déstructurait les services publics. La loi Macron s'attaque aux « *bijoux de famille* » et continue, soit par la privatisation, soit par l'introduction de la concurrence, à brader le patrimoine industriel de l'État (armement, autoroutes, transports) qui devrait être un outil de la politique industrielle de l'État en France. La loi confirme ainsi un changement stratégique sur le rôle et la place de l'État dans la régulation économique.

L'esprit général est de consacrer un Etat « *facilitateur* », au service des entreprises, à la place d'un Etat « *social* ». Dans de nombreux domaines les services de contrôles sont mis en difficulté, et les pouvoirs de sanctions édulcorés. En fait, par certains aspects, la loi Macron met l'État (par les fameuses « *simplifications administratives* ») au service des entreprises, perdant de fait sa fonction

de contrôle et de régulation sur une partie de l'économie et donnant un peu plus le pouvoir aux patrons.

En créant une commission d'experts et chefs d'entreprise chargée de vérifier si la production législative ne complexifie la tâche des entreprises on fait passer l'intérêt de quelques-uns devant l'intérêt général.

La croissance recherchée par la loi Macron ne vise ni à répondre aux besoins des citoyens, ni à enclencher une véritable transition écologique mais uniquement à renforcer les profits de quelques-uns.

C'est une loi de forte régression sociale, antidémocratique, renforçant la politique d'austérité et favorisant la rentabilité financière pour les grandes entreprises. Comme la CGT l'a dit, en audition, à l'Assemblée Nationale, elle n'est pas tournée vers l'avenir mais vers le XIXe siècle !

### **La loi Macron sécurise les entreprises en « *désécurisant* » les salariés !**

Le patronat démontre chaque jour, cadeau après cadeau, qu'aucune concession du gouvernement ne sera suffisante pour lui tant que le tout libéral ne l'aura pas emporté dans ce pays et que dans le rapport capital - travail, le premier ne l'aura pas emporté de manière définitive sur le second.

Enfin par le recours massif à la procédure « *d'ordonnance* » et, désormais, par l'usage du 49-3 la loi signe un véritable déni de démocratie : c'est le gouvernement qui décide de tout et



le Parlement qui est, une fois de plus, réduit à jouer un rôle de figurant !

**Face à cette nouvelle offensive, la CGT oppose d'autres orientations et une tout autre politique. Elle n'est d'ailleurs pas seule. Une majorité parlementaire en train de se fissurer et un passage en force par l'article 49-3 à l'Assemblée nationale témoignent de l'isolement idéologique grandissant du gouvernement et l'erreur dans lequel il persiste.**

**Pendant la discussion du texte, la mobilisation que nous avons commencé à construire, avec d'autres, a commencé à produire des effets : le secret des affaires a été retiré (mais renvoyé à une future loi sur la presse et au processus de**

**simplification), des dispositions sur les prud'hommes ont évolué dans le bon sens. Ceci étant, il reste beaucoup à faire et la mobilisation doit continuer à grandir pour inverser la logique, s'opposer aux régressions contenues dans ce texte ainsi qu'à celles déjà annoncées sur les seuils pour les IRP.**

Nous mettons donc à disposition des militants les fiches correspondant aux sujets qui nous concernent plus particulièrement, reprenant lorsque c'est possible les dispositions de la loi, les évolutions lorsqu'elles ont eu lieu, les propositions de la CGT.



## Licenciements économiques : encore moins de contrôle et plus d'arbitraire !

Quatre dispositions du projet de loi Macron viennent modifier le cadre des licenciements économiques, en rognant les droits des salariés déjà amoindris par la loi de sécurisation de l'emploi de 2013 :

### **Périmètre des licenciements**

**Aujourd'hui** : le Code du travail prévoit que, lorsque l'employeur décide de licencier des salariés pour motif économique, il ne peut pas décider arbitrairement qui est licencié et qui ne l'est pas. Il doit fixer, seul ou avec les syndicats, des critères d'ordre des licenciements (âge, situation de famille, etc.). Ces critères sont ensuite appliqués sur l'ensemble de l'entreprise, sauf si un accord d'entreprise en décide autrement.

**Demain** : le projet de loi Macron prévoirait que désormais l'employeur pourra, tout seul, décider du périmètre des licenciements. En bref, l'employeur peut décider seul qu'il licenciera les salariés de tel site et pas de tel autre. C'est la porte ouverte à toutes les discriminations et inégalités de traitement ! Suite à la condamnation générale de cette disposition par toutes les organisations syndicales, la commission spéciale a un peu revu la copie, et le projet prévoit désormais que le périmètre ne peut pas être inférieur à une « zone d'emploi », notion très floue qui va non seulement créer du contentieux mais ne sera pas suffisante à éviter

les discriminations. La commission a également retiré l'article qui permettait aux entreprises en redressement ou liquidation de se dispenser de chercher des reclassements dans les autres entreprises de leur groupe.

### **PSE et groupe de sociétés**

**Aujourd'hui** : lorsqu'une entreprise licencie 10 salariés ou plus pour un motif économique, elle doit mettre en place un Plan de Sauvegarde de l'Emploi (PSE) destiné à éviter les licenciements, former les salariés, les reclasser, etc. L'entreprise doit prévoir un financement de ce PSE proportionnel aux moyens dont elle dispose ou dont le groupe auquel elle appartient dispose, et l'administration du travail doit vérifier cette proportionnalité.

**Demain** : le projet de loi prévoirait que, dans le cas des entreprises placées en redressement ou liquidation judiciaire, l'administration se contente de vérifier que le plan de sauvegarde de l'emploi est proportionnel aux moyens dont dispose l'entreprise. Il n'est donc plus nécessaire que le PSE soit proportionnel aux moyens du groupe, lorsque l'entreprise appartient à un groupe. Or, si l'entreprise est en redressement ou liquidation judiciaire c'est précisément qu'elle est en grave difficulté, qu'elle n'a plus de fonds disponibles. Le projet de loi aboutit à ce qu'un groupe d'entreprises

florissant ne soit pas obligé d'abonder au PSE de sa filiale en difficulté. Les salariés restent donc sur le carreau. Cette situation est d'autant plus insupportable lorsque c'est la maison-mère elle-même qui conduit sa filiale à la faillite, en cessant par exemple tout investissement dans l'entreprise, un jeu d'enfant qui a été souvent pratiqué dans toutes les professions

### **Reclassement à l'étranger**

Le projet de loi modifie également les obligations des employeurs en matière de propositions de reclassement. En effet, les employeurs n'auront plus l'obligation de rechercher un reclassement dans les entreprises ou établissements situés hors du territoire national. La loi Macron inverse les rôles : avant, c'était à l'employeur de faire des propositions, même à l'étranger, main-

tenant c'est au salarié de demander à l'employeur s'il existe des possibilités de reclassement à l'étranger !

### **Petits licenciements économiques**

La loi de sécurisation de l'emploi de 2013 avait introduit une seule mesure positive : le contrôle, par l'administration du travail, du contenu des mesures de reclassement des salariés licenciés, en cas de petits licenciements collectifs (moins de dix licenciements). Les paquets de neuf licenciements économiques sont souvent utilisés dans les entreprises pour éviter l'application des règles des grands licenciements collectifs, notamment l'obligation de mettre en place un PSE. Le projet de loi Macron revient sur cette seule avancée en écartant tout contrôle de l'administration du travail.

## **Les revendications de la CGT**

Toutes ces dispositions sont en complètes contradictions avec les règles qu'il faudrait mettre en place en matière de licenciements économiques. La CGT a au contraire toujours revendiqué un renforcement des pouvoirs des comités d'entreprise pour vérifier, en amont des licenciements, leur bien fondé. La sauvegarde de l'emploi ne peut pas passer par une facilitation des licenciements ! De la même manière, la CGT revendique une réelle responsabilisation des maisons-mères vis-à-vis de leurs filiales : celles-ci ne peuvent pas avoir tout pouvoir pour couler leurs filiales mais aucun devoir pour assumer les conséquences de leurs propres décisions. Il faudrait donc créer une possibilité pour les salariés de se retourner en justice contre une maison mère qui refuse d'assumer ses responsabilités.

## Travail du dimanche, travail de nuit : une vraie régression sociale

***Il s'agit de la mesure la plus médiatisée du projet de loi. Elle représente un recul considérable des droits des salariés de ce secteur, et l'extension assurée à d'autres champs. C'est la fin programmée du principe du repos dominical.***

### **Que dit le projet de loi ?**

- Les maires pourront autoriser l'ouverture douze dimanches au lieu de cinq (cinq de droit).
- Il autorise la création de Zones Touristiques (ZT) et Zones commerciales (ZC). Les ZC s'étendront bien au-delà des périmètres existants précédemment (PUCE), qui étaient limités aux unités urbaines de plus d'un million d'habitants tandis qu'une ZC peut être créée dans toute zone «*caractérisée par une offre commerciale et une demande potentielle particulièrement importante*».
- Il autorise la création des Zones Touristiques Internationales (ZTI) : un décret en déterminera les critères et un arrêté des ministres compétents prendra l'initiative de les créer après concertation avec les élus.
- Le travail du dimanche dans les commerces des gares sera rendu possible soit lorsque les gares feront partie d'un des périmètres évoqués plus haut, soit lorsqu'elles figureront dans un arrêté

des ministres compétents.

- Le projet de loi cible les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services ; il existe donc un danger que d'autres professions (banques, poste, assurance, crèche, commerce automobile, agence de voyage et immobilière, ...) soient concernées.
- le texte adopté par l'Assemblée nationale ne prévoit aucune contrepartie minimale, qu'il s'agisse de majoration de salaire ou de repos. Tout est renvoyé à la négociation, dans un contexte de chômage de masse où le rapport de force est très défavorable aux salariés.
- Le projet de Loi «*Macron*» propose, par ailleurs, de modifier la définition du travail de nuit : pour les salarié-e-s des entreprises de vente au détail situées dans les ZTI, les heures de travail comprises dans une amplitude entre 21 heures et 24 heures seraient, à l'avenir, exclues de la définition du travail de nuit (qui englobe actuellement toutes les heures travaillées entre 21 heures et 06 heures du matin). Les contreparties à accorder par l'employeur devraient porter sur un taux de majoration salarial d'au moins 100 %, pour chaque heure travaillée au-delà

de 21 heures, et du repos compensateur. Nous ne sommes pas dupes, il s'agit de revenir sur la jurisprudence « *Sephora* » !

### Évolutions du texte

La mobilisation des salariés a quand même permis de faire évoluer le texte sur certains points :

- pour les commerces de plus de 400 mètres carrés, les jours fériés devront être déduits du nombre de dimanche autorisés (dans la limite de trois jours). Dans les commerces alimentaires de même taille ouvrant le dimanche jusqu'à 13 heures, la majoration est portée de 20 à 30 % ... soit 0,96 € par heure ! Mais quid des salarié-e-s travaillant dans les commerces de moins de 400 m<sup>2</sup> ?
- Les contreparties devront prendre en compte les charges concernant les gardes d'enfants ... ce qui pose « en creux » la question de son organisation !
- Les salariés des corners (les

démonstrateurs) bénéficieront des mêmes contreparties que les salariés du magasin.

### **L'élargissement du travail le dimanche et de nuit est un puissant marqueur du changement de société**

: une activité continue et le règne du tout marchand. La démonstration a été faite que les achats effectués pendant ces périodes ne le seront plus aux heures « normales » d'ouverture. Quand à faire croire que d'ouvrir de manière continue les magasins (pourquoi pas la nuit à l'instar du modèle américain) créerait de la consommation, donc de l'emploi, c'est un leurre alors que le pouvoir d'achat des français n'est pas extensible. Un achat du dimanche sera un achat en moins le lundi et un emploi le dimanche sera un emploi de moins le lundi ! Il s'agit donc d'autre chose : déréglément encore plus le contrat de travail dans le but d'une banalisation du travail le dimanche et de nuit, selon la bonne vieille rengaine libérale !

## Les revendications de la CGT

Contre cette logique libérale, la CGT propose :

- augmenter les salaires pour relancer la croissance, avec un Smic à 1 700 euros brut ;
- répercuter immédiatement la hausse du Smic dans tous les minima de branches ;
- obtenir une allocation d'autonomie pour les étudiants ;
- conditionner les aides publiques à la création d'emplois stables et à l'investissement ;
- mettre fin au temps partiel subi ;
- taxer les contrats à temps partiels de moins de 24h hebdomadaires

## Prud'hommes : un texte qui a bougé et des avancées à conquérir

***L'article 83 du projet, portant sur la justice prud'homale est à charge contre l'intégrité et la compétence des conseillers Prud'hommes. Il fait la part belle au juge professionnel, instaurant ainsi un échevinage qui ne porte pas son nom ! Seule exception positive : la proposition d'instaurer un dé-but statut du défenseur syndical.***

Devant cette attaque frontale contre la prud'homie, une centaine de conseils de prud'hommes ont engagé des actions à l'initiative de la CGT dans une démarche unitaire très forte. Plus de quarante Conseils ont ainsi suspendu totalement ou partiellement les audiences. ***Ces actions ont, d'ores et déjà, porté leurs fruits!***

En effet, tout en exigeant le retrait de la partie prud'homale du projet de loi, la CGT, prenant appui sur ce rapport de force, n'a cessé d'avancer des propositions, tant devant la Commission de l'Assemblée nationale, que lors des rencontres avec le député / rapporteur de la loi. Cela a permis de faire évoluer le texte dans l'intérêt des salariés.

**Ce que nous avons déjà réussi à faire bouger dans le texte de loi**

### **Sur la tentative d'échevinage :**

Le gouvernement a dû reculer sur sa prétention d'écheviner la juridiction prud'homale en acceptant finalement de soumettre cette procédure à la seule volonté des conseillers Prud'hommes qui pourront seuls décider à l'unanimité et avec l'accord des parties, d'utiliser soit la procédure restreinte soit le renvoi devant un juge professionnel.

### **Sur le statut du défenseur syndical:**

Alors que le texte initial ne le prévoyait pas, il aura le statut de salarié protégé. Quant au secret des informations, elle ne relèvera plus de l'employeur.

### **Sur la déontologie du conseiller Prud'hommes :**

Le texte a évolué, en expurgeant la notion de devoir de réserve. Cependant nous maintenons notre demande d'abrogation de cette mesure, idem pour les actions concertées de grève des audiences, même si là aussi le texte a évolué, et ne permettra pas de s'opposer à l'action concertée des conseillers.

## Les revendications de la CGT pour faire évoluer le texte

Supprimer le « **référentiel indicatif fixant le montant de l'indemnisation d'un licenciement abusif** » ! Cela va encourager les employeurs à provisionner des « *fonds de réserve* » pour licencier les salariés, sans se soucier de la cause réelle et sérieuse ! Et d'un point de vue de la procédure, cela va entraîner des renvois en départage et par conséquent un allongement des délais !

### **Supprimer la « mise en état en Bureau de Jugement » !**

C'est une attaque frontale contre l'oralité des débats et, une fois encore, cela ne va faire qu'allonger les délais et pénaliser les salariés ! Sur l'homologation des accords issus de la procédure participative (accord transactionnel), qui relèverait de la justice prud'homale, nous demandons que cette homologation fasse l'objet d'un contrôle du juge, au regard du respect des droits fondamentaux.

Pour la formation des conseillers Prud'hommes, nous exigeons le doublement du temps alloué, l'attribution d'un temps de formation avant mandat, ainsi qu'une implication des organisations syndicales dans le processus de formation initiale et continue.

Pour le défenseur syndical, nous demandons le doublement du temps allouer à son mandat, une semaine de formation par an, la pris en charge de tous ces frais, la possibilité d'ouvrir le droit à l'aide juridictionnelle.

Nous réaffirmons notre exigence de moyens humains et matériels, indispensables au bon fonctionnement de la justice prud'homale. Il manque 250 à 300 personnels de greffe, des dizaines de juges départiteurs et bien sûr des tribunaux, des salles d'audiences et de délibéré, des codes du travail, du matériel informatique...

Nous exigeons d'en finir avec l'encadrement du temps des conseillers prud'hommes, pénalisant gravement leur possibilité d'agir.

## Un affaiblissement inquiétant du rôle de l'État !

***Le projet de loi Macron poursuit et accentue les évolutions en cours sur le rôle de l'État en cohérence avec la réforme territoriale et de l'État. Il s'agit de mettre l'État pleinement au service du capital dans le cadre de la compétition économique européenne et mondiale pour accroître les profits.***

C'est la transformation en profondeur du « *modèle social français* » vers un modèle libéral laissant la régulation aux marchés, notamment financiers, en espérant que cela redressera l'économie après une cure d'austérité.

Le projet de loi Macron comporte de nombreuses dispositions allant dans ce sens, nous nous attachons ici que sur deux ensembles de mesures pour illustrer la logique de ce projet : le premier sur la mobilité et le second sur les privatisations

***Pour la CGT, l'État et les collectivités territoriales, via les politiques publiques ont un rôle indispensable pour l'avenir, pour la création et la répartition des richesses.***

### **Mobilité**

Le projet de loi Macron libéralise les lignes de transports interurbaines au car. Les amendements adoptés à l'Assemblée nationale, sans remettre en cause cette ouverture ont introduit une régulation par les autorités organisatrices de

transport et l'ARAFER (Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières) pour les liaisons inférieures à 100 km si elles menacent la viabilité d'une ligne SNCF.

***Cette ouverture va pousser à la privatisation du transport de voyageurs et à la concurrence par rapport à la SNCF. Elle pose aussi des problèmes de sécurité et des problèmes environnementaux, notamment par rapport aux émissions de gaz à effet de serre. En visant un public jeune et pauvre, selon les dires du Ministre, elle va accentuer les inégalités en réservant la sécurité et le confort aux plus riches.***

Le second point fort est l'extension de l'ARAF (Autorité de régulation des activités ferroviaires) aux autoroutes devenant ARAFER, voir ensuite au fluvial, avec un renforcement de ses compétences. D'une façon générale, le renforcement d'une autorité indépendante de régulation et de contrôle accompagne les privatisations, la « *libéralisation* » du secteur concerné.

Les amendements votés à l'Assemblée nationale n'apportent pas de changement de philosophie du texte.



## Nos revendications demeurent pleinement d'actualité en particulier :

- une autre réforme ferroviaire avec la « Voie du Service Public SNCF » portée par la CGT ;
- la renationalisation des autoroutes ;
- le maintien du permis de conduire dans le service public ;
- le développement d'une vraie politique industrielle « transport ».

### Les privatisations

Les privatisations proposées dans le projet de loi demeurent après le passage à l'Assemblée nationale.

La privatisation de Nexer Systems - GIAT Industrie en vue de permettre la constitution du projet de création d'un leader européen de l'armement terrestre en union avec le groupe allemand Krauss-Maffei Wegmann (KMW) risque d'avoir de graves conséquences sur l'emploi et la pérennité des sites de production. Pourtant, la situation internationale exigerait au contraire une plus grande maîtrise publique des fabrications et du commerce des armes. Cela relève de la responsabilité de l'État, de la souveraineté et de l'indépendance nationales. La CGT est fermement opposée à cette privatisation.

Dans le même état d'esprit, l'État pourra céder des équipements militaires achetés ou en cours d'acquisition à des « sociétés de projet » qui les loueront ensuite au ministère de la Défense !

Même si des amendements encadrent un peu mieux celle-ci, et d'une manière générale les privatisations, la privatisation des aéroports de Lyon et Nice demeurent dans le texte.

Le processus de privation rampante s'accroît avec notamment la simplification du régime des contrats de concession par transposition par ordonnances de directives européennes, la création de filiales par les centres hospitaliers universitaires, la « clarification du cadre juridique de l'intervention de l'État actionnaire », les évolutions proposées sur les actions spécifiques (modification de l'ordonnance du 20 août 2014).

**La CGT s'oppose fermement à la privatisation de tout service public. Elle revendique au contraire le développement du service public comme réponse aux besoins et pour le développement équilibré des territoires.**

## Loi Macron : moins de sanctions pour les patrons !

La loi Macron c'est aussi moins de sanctions pour les patrons. L'article 85 de la loi autorise notamment le gouvernement à modifier par ordonnance les pénalités en cas d'infraction au droit du travail. Il s'agit en fait de faire repasser sans débat public l'article 20 de la loi de formation professionnelle qui avait été rejeté par les parlementaires en mars 2014.

***Qu'y a-t-il dans cet article ? À côté de quelques prérogatives supplémentaires pour les inspecteurs et contrôleurs du travail, il contient surtout deux mesures pour faire en sorte que les employeurs ne se retrouvent plus devant les tribunaux.***

La première : le remplacement pour toute une partie du code du travail (durée du travail, salaire minimum, hygiène) des sanctions pénales par des amendes administratives.

Aujourd'hui un patron qui ne respecte pas les droits de ses salariés peut être verbalisé par l'inspection du travail, être ensuite poursuivi devant un tribunal et éventuellement condamné. Si la loi Macron était adoptée, l'inspecteur du travail ne pourrait plus que proposer au Directeur régional d'infliger une amende au patron.

Ces directeurs, nommés par le pouvoir politique, n'ont aucune indépendance contrairement aux inspecteurs du travail. Ils sont dans le même temps chargés de faire

passer la « *politique de l'emploi* » du gouvernement auprès des entreprises locales. Les dossiers sensibles pourraient donc être facilement enterrés.

La deuxième : la création d'un mécanisme de transaction pour les infractions qui resteraient passibles de sanctions pénales. Cette transaction pénale permettrait aux patrons délinquants de négocier une peine avec l'administration pour éviter d'être renvoyés devant un tribunal. Comme pour les sanctions administratives, ce seraient les directeurs régionaux qui décideraient d'accepter ou non la transaction et fixeraient la peine.

La loi Macron vise donc à faire des patrons une catégorie de citoyens à part, protégés de la justice pénale et des audiences publiques, dont les infractions se régleront en toute discrétion dans les bureaux feutrés de hauts fonctionnaires. L'employeur n'aura plus à s'expliquer devant un juge mais simplement à négocier avec l'administration.

Ces mesures font passer l'idée que les infractions à l'ordre public social seraient moins graves que d'autres, et surtout négociables. Elles vont également empêcher les salariés victimes des infractions ou leurs ayants-droits, ainsi que les organisations syndicales, de se porter partie civile aux procédures.



La suppression de la peine d'emprisonnement pour entrave au fonctionnement des institutions représentatives du personnel, également prévue dans la loi, va dans le même sens. Il s'agirait pour le gouvernement d'une infraction « technique », d'un simple non-respect des formes. Alors que ce délit recouvre des comportements tels que la dissimulation consciente d'informations aux représentants des salariés, ou la fermeture précipitée de l'entreprise sans respect des procédures, comme dans l'affaire Molex.

Cerise sur le gâteau, le Code du travail prévoirait la définition par le ministre des orientations et priorités annuelles de l'inspection du travail. Sauf que, selon le texte, ces priorités seraient définies après consultation des syndicats de salariés et... des organisations patronales, c'est-à-dire ceux qui sont contrôlés et peuvent être sanctionnés !

Et le gouvernement ose prétendre que sa loi vise à renforcer l'inspection du travail et le contrôle de l'application du droit ! C'est tout le contraire en réalité !

Plutôt que des remèdes de Monsieur Macron, ce dont l'inspection du travail a besoin pour défendre les droits des travailleurs, c'est d'abord de moyens supplémentaires. Et malheureusement, les effectifs ne sont pas en train d'augmenter : la réforme de l'inspection du travail des ministres Sapin et Rebsamen mise en oeuvre cette année entraîne une diminution de 10 % du nombre d'agents de contrôle.

**La CGT revendique, au contraire, le doublement des effectifs. Des agents en plus, pour contrôler plus régulièrement les entreprises et renseigner efficacement les salariés sur leurs droits, voilà ce que serait avant tout un vrai renforcement de l'inspection du travail !**

## Autres dispositions du texte

### Travailleurs détachés : quelques avancées mais qui ne s'attaquent pas au fond

Trois articles de la loi Macron visent à renforcer la lutte contre le travail illégal, diminuer les fraudes, notamment dans le cas des travailleurs détachés. Ces articles augmentent significativement les amendes en cas d'infraction des employeurs, rendent possible la suspension de la prestation ou un amende dans le cas où les principes basiques du code du travail ne sont pas appliqués à un travailleur détaché et instaurent la carte professionnelle pour les salariés du bâtiment afin de lutter contre le travail illégal.

La CGT considère que cette partie de la loi va, globalement dans le bon sens, car elle permet de renforcer les contrôles et les sanctions administratives.

Néanmoins, les risques encourus par les salariés (de perdre leur emploi, voire de se faire renvoyer dans leur pays) sont insuffisamment abordés par le texte. Il aurait aussi fallu prévoir des dispositions permettant à ceux-ci, même en cas de détachement irrégulier, d'aller au bout de la mission initialement prévue dans les conditions respectant les normes d'ici.

### **Le texte ne résout cependant pas les grosses carences du système actuel, à savoir :**

- continuer à traiter les problèmes

« *d'en haut* », en n'écrivant rien sur le renforcement des droits des délégué-e-s syndicaux et institutions représentatives du personnel pour protéger les travailleurs concernés et faire respecter l'application des normes françaises ;

- en n'interdisant pas le détachement de ressortissants ou résidents Français en France. Cela concernait 18 000 salariés l'an dernier ! (salariés signant par exemple un contrat au Luxembourg et travaillant en France, sans être des frontaliers).

La généralisation de la carte professionnelle pourrait être une bonne disposition, à condition qu'elle ne conduise pas d'une façon ou d'une autre à faire reposer sur les salariés la responsabilité de la situation de travail dissimulé, et avec la limite que l'on risque de voir se développer des « *fausses cartes* ».

La responsabilité des donneurs d'ordre n'est pas non plus réglée : alors que ce sont eux qui fixent les prix et les délais, signent des appels d'offre qui rendent impossibles l'application du Code du travail, ils font signer à leurs sous-traitants des documents où ce sont ceux-ci qui devront assumer la responsabilité.

Enfin la CGT rappelle que, même si tous les abus étaient éliminés, il n'en reste pas moins qu'un différentiel d'environ 30 % restera entre les salariés suivant que leurs contrats seront signés en France ou dans un

pays à faibles cotisations sociales. D'où notre revendication de « *forfait social* » à appliquer à l'employeur bénéficiaire de la prestation.

La CGT revendique donc :

- d'en finir avec l'illusion que tout va rentrer dans l'ordre par des contrôles d'en haut, et de donner des pouvoirs et moyens aux organisations syndicales et IRP pour défendre de l'intérieur les salariés détachés et donc tous les salariés ;
- d'instaurer un forfait social pour en finir avec le dumping social institutionnalisé.

### **Application du SMIC aux travailleurs routiers : des nouvelles dispositions à mettre concrètement en place**

Un amendement a été introduit dans le projet de loi Macron, visant à faire appliquer la directive détachement aux salariés en situation de cabotage. En obligeant dorénavant le salarié étranger effectuant un transport en France à être sous le régime du salarié détaché, la France impose l'application des règles sociales françaises pour ce salarié, une révolution pour ce secteur qui avait légalisé (en le réglementant) le principe contenu dans la fameuse directive Bolkenstein. Il s'agit donc d'un premier pas positif pour une harmonisation sociale européenne vers le haut et contre la mise en concurrence des salariés routiers entre eux. En mettant en responsabilité juridique

l'entreprise qui est destinataire du contrat de transport, le gouvernement envoie un message aux entreprises qui jouaient de cette concurrence et qui seraient tentées de contourner ces nouvelles règles.

***Ceci étant, dans un contexte où l'Allemagne vient de céder sur un projet similaire, la CGT reste vigilante sur le devenir de cet amendement et son application dans les faits avec la mise en place de moyens pour assurer les contrôles.***

### **Médecine du travail : nos revendications restent à satisfaire**

Les dispositions négatives et rétrogrades s'agissant de la médecine du travail ont été retirées du projet de loi initial. Pour autant, la CGT reste mobilisée pour des évolutions positives et progressistes. Elle restera très attentive aux conclusions de la mission chargée de réfléchir à la notion d'aptitude au poste de travail. Notre ambition reste et demeure une pleine intégration des services de santé au travail pour une politique globale du travail dans une approche santé.

### **Permis de conduire : une privatisation rampante et des moyens inexistants**

Le texte réforme aussi l'examen du permis de conduire visant, selon le gouvernement, à en réduire les délais et le coût. L'accès aux épreuves du permis de conduire devient un service universel. Après la privatisation du code (ouverture à des personnes agréées), le projet de loi acte une

certaine dérégulation avec la possibilité de recourir, pour la partie conduite du permis VL et motos, dans les zones les plus tendues à des agents publics ou contractuels comme examinateurs quand le délai moyen entre deux présentations est supérieur à 45 jours. La réforme ouvre aussi à des personnes agréées le passage de toute épreuve pratique des diplômes et titres professionnels du permis de conduire d'une catégorie de véhicule du groupe lourd. Le projet de loi n'autorise pas les auto-écoles à faire passer le permis de conduire et met fin au monopole de celles-ci pour l'apprentissage, puisque tout candidat se présentant librement ou par l'intermédiaire d'un établissement ou d'une association agréé et ayant déposé une demande de permis de conduire se voit proposer une place d'examen, sous réserve d'avoir atteint le niveau requis.

La réforme ne prévoit pas de durée minimale obligatoire de formation et définit un apprentissage anticipé de la conduite pour les élèves âgés de 15 à 18 ans et la conduite encadrée, accessible à partir de l'âge de 16 ans.

### **Pour la CGT, cette réforme ne répond pas aux besoins**

La CGT revendique le maintien du permis de conduire dans le service public, la création de postes d'inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR) en nombre suffisant plutôt que le recours ponctuel à des agents publics ou contractuels.

La question du coût du permis, centrale pour de nombreux candidats, demeure entière.

La privatisation en cours d'une mission « régaliennne » pose de nombreuses questions, dont celles liées à la sécurité, à la qualité de la formation.





# **LES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES JUDICIAIRES ET JURIDIQUES**

## Des tarifs réglementés [Article 12 – Titre IV bis]

La notion de « *rémunération raisonnable* » est trop imprécise et les déclarations du cabinet du Ministre de l'économie évoquent l'intention d'une baisse générale des tarifs que traduiront les arrêtés à intervenir, sans aucun souci de la préservation des emplois ni de la qualité du service public du droit assuré par les professions juridiques réglementées, il convient d'apporter dans le texte la précision suivante :

*"Les tarifs mentionnés ci-dessus prennent en compte une rémunération suffisante du professionnel définie sur la base de critères objectifs. Cette rémunération permet d'assurer au professionnel son indépendance et son impartialité et doit obligatoirement tenir compte de sa responsabilité civile professionnelle et financière, des emplois de salariés et de leur qualification, nécessaires pour la qualité du service rendu, et de l'abondement suffisant pour l'équilibre des différentes caisses de prévoyance et de retraite".*

***Pourquoi ce fond ne permettrait-il pas aussi une redistribution envers les salarié-e-s des secteurs concernés [une sorte d'intéressement] ?***

La CGT prend acte de l'instauration de mécanismes de péréquation avec création d'un fonds. C'était

l'une de ses demandes. Elle estime néanmoins qu'un fonds interprofessionnel avec un objectif de financement de prestations définies par la loi n'est pas adapté aux besoins.

Elle maintient donc sa demande de création de fonds professionnels avec pour objectif une redistribution des gros vers les petits en vue du maintien d'un maillage juridique pour un service public du droit de qualité accessible à tous les citoyens (service public de qualité partout et pour tous).

Et elle confirme sa proposition de texte suivante :

*" Peut être prévue une péréquation des tarifs applicables à l'ensemble des prestations assurées. Calculée acte par acte, cette péréquation alimente, au-delà d'un certain seuil, un fonds destiné à être redistribué aux offices à raison de leurs actes en-deçà d'un certain plafond, le tout dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat".*

Pourquoi le ministère de l'économie ... sauf à avancer l'idée que le droit est une marchandise. Laissons ce tarif arrêté par le seul ministre de la justice. Les tarifs doivent être fixés par décret en Conseil d'Etat, et non par de simples arrêtés. S'agissant de la rémunération d'un service public, cette garantie est indispensable.



Il s'agit d'encadrer les tarifs pratiqués ... ce qui va entraîner la baisse du CA et par conséquent des conséquences sur l'emploi comme l'a souligné le Conseil d'Etat sur l'étude d'impact, il n'y a rien sur les emplois impactés par de telles mesures.

18. L'annonce de tarifs avec remises pour "attirer" le client, masquera des "compensations" sous forme, par exemple, de consultations payantes présentées après coup au client comme nécessaires mais non couvertes par le tarif qui deviendra alors, de fait, un simple "tarif de base".

Dans ce contexte, la CGT demande qu'à tout le moins, la possibilité de remises reste exceptionnelle et soit encadrée par la nécessité d'une autorisation du patronat des professions concernées.

Cette disposition éviterait en outre que les jeunes notaires, endettés du fait de leur installation et pouvant difficilement accorder des remises, soient concurrencés de manière déloyale par les notaires déjà installés et financièrement à l'aise.

Elle éviterait aussi, dès lors que les remises resteraient exceptionnelles et encadrées par une autorisation de la chambre des notaires, que soit remis en cause le principe constitutionnel d'égalité des citoyens face au service public.

Plutôt que l'autorité de la concurrence, création d'une association avec le ministère de la justice, l'autorité de la concurrence, l'association de consommateurs, les professionnels et des salarié-e-s.

L'Autorité de la concurrence, dont le but est avant tout de veiller à une concurrence libre et loyale dans les services marchands, n'est pas compétente pour apprécier la pertinence des tarifs de service public.

La CGT demande que soit créée une commission ad hoc, du type de l'actuelle CLON pour le notariat à adapter. Il n'y a pas que les associations de consommateurs concernés, ni les professionnels, il y a aussi les salarié-e-s des secteurs, notamment sur les questions d'emplois.

---

## Périmètre d'exercice de l'avocat [Article 13]

L'élaboration du périmètre d'exercice de l'avocat va avoir des conséquences néfastes sur l'emploi ... notamment pour les petits cabinets de province.

A-t-on examiné l'impact sur l'emploi d'une telle mesure ?

C'est pourquoi la CGT demande à ce que ces dispositions soient gelées.

## Liberté d'installation [Article 13 bis et 14]

2. La CGT demande que cette mission soit de la compétence du Garde des Sceaux, après avis d'une commission ad hoc du type de l'actuelle CLON à adapter ... Enlever le ministère de l'économie.

3. Si les implantations sont effectivement décidées là où existent des besoins et une insuffisance des implantations existantes, la question de l'indemnisation des notaires en place ne devrait pas se poser.

Le fait de prévoir cette indemnisation prouve, s'il en était besoin, que les implantations

libres ne se feront pas uniquement là où existent les besoins.

On risque donc des surpopulations juridiques dans certains secteurs, et des déserts juridiques dans d'autres.

La CGT propose :

4. Y mettre la question de l'emploi,

5. ajouter les salarié-e-s des secteurs,

9. en faisant en sorte que l'emploi en soit aussi un des éléments,

11. « *porter atteinte à la continuité d'exploitation ... notamment en terme d'emplois* »,

19. cela doit s'accompagner d'une dynamique d'emplois dans les territoires.

## Périmètre [Article 15 et 16]

L'élargissement du périmètre d'exercice des huissiers va avoir des conséquences néfastes sur l'emploi. Les petites études ne vont pas résister.

Il s'agit de pourvoir au maillage territorial. Il est nécessaire que ces implantations soient faites conformément aux besoins et par conséquent combler une

insuffisance. Aussi, la question de l'indemnisation dans ces conditions devient moins opportune.

8 – 9. La CGT demande que soit rajouté à l'alinéa 9 : « *après avis de la commission ad hoc, un appel à manifestation d'intérêt est organisé dans les zones identifiées conformément etc...* » l'alinéa 2 proposé par la CGT dans l'article 13 bis ci-dessus.

## Avocats au conseil d'état [Article 17 bis]

Cet article qui a été ajouté au texte initial par l'Assemblée Nationale porte sur une catégorie de professionnels qui jusqu'alors n'étaient pas concernés par le projet de loi : les avocats au Conseil d'Etat et

à la Cour de Cassation. « *La perspective d'augmenter de façon progressive le nombre d'office* », formulée dans la rédaction du projet d'article L.462-11 du Code du commerce, nous semble des plus

problématique dans un secteur où l'activité (nombre de recours devant les deux hautes Cours) est en quasi-stagnation depuis plusieurs années, voir même en régression sur certaines catégories de contentieux, et ce du fait même des modifications apportées au mode de fonctionnement de ces deux juridictions.

De fait, la création de nouvelles études se ferait au détriment de celles déjà en place sans que le système de compensation prévu par la modification de l'article 3 de l'ordonnance du 10 septembre 1817 ne soit réellement opérationnel.

En effet, la création d'une nouvelle étude aura un impact sur l'ensemble des études existantes car contrairement aux autres professions juridiques réglementées il n'existe pas de compétences

territoriales dans cette branche. Donc une nouvelle étude, au vu du manque de croissance de l'activité dans ces deux cours, ne pourra se développer qu'en récupérant des clients de leurs confrères, et nous ne voyons pas comment les anciennes études pourront être dédommagées des pertes subies.

Pour la CGT, nous souhaitons la suppression de cet article car nous estimons que la création de nouveaux offices se fasse au détriment des salarié-e-s du secteur, tant en terme de nombre que de conditions de vie au travail. Car il est évident que pour faire face à cette nouvelle concurrence, les employeurs du secteur vont réduire leurs coûts de structures principalement représentés par la masse salariale.

---

## Les greffiers [Article 19]

Les greffiers sont les producteurs des licences de données IMR (RCS) et des licences bilan qu'ils réalisent sur le plan technique pour le compte de l'INPI. Ils assurent également la mise à jour de ces licences et l'assistance auprès des divers licenciés.

Ces licences sont distribuées par ce dernier de manière contractuelle et payante. Les licences pourraient être distribuées gratuitement. Il resterait à déterminer, dans cette éventualité, qui supporterait le coût de leur réalisation (2M Euros/an).

La tenue du Registre National du Commerce et des Sociétés (RNCS) par l'INPI est financée par la taxe (5,90 euros) à la charge des entreprises pour chaque modification légale, dépôt d'actes et dépôt de compte annuel. Au total, cela représentait en 2013 un montant de plus de 14.000.000 euros.

L'INPI n'est gestionnaire d'aucune base de données du RCS, l'ensemble des données est fourni par les greffiers depuis le résultat de leur travail.

La CGT conteste le choix de l'INPI qui n'a ni la capacité technique ni la connaissance métier nécessaire pour assurer la diffusion, pour information, depuis 2009, c'est Info Greffe qui en assure la diffusion.

Pour la CGT, cette disposition, c'est l'abandon de la protection des données et c'est enlever et fragiliser une activité qui représente au Greffe de Paris 25% de l'activité.

La CGT demande l'annulation des dispositions 2-3-4-5 et propose de mettre à disposition directement sur le site [data.gouv.fr](http://data.gouv.fr) deux jeux de données ouvertes :

**La fiche d'identité de chaque société immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS) contenant :**

• *La fiche d'identité de chaque société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) contenant :*

- *la dénomination,*
- *la forme juridique,*
- *le numéro d'identification,*
- *le numéro SIRET,*
- *l'adresse du siège social,*
- *l'activité et le code NAF associé,*
- *la date d'immatriculation audit registre.*

• *Les chiffres clés des trois derniers exercices de chaque entreprise ayant procédé au dépôt de ses comptes, soit :*

- *le chiffre d'affaires,*

- *le résultat,*
- *l'effectif salarié.*

En tout état de cause la mise en œuvre de la délégation donnée au gouvernement devra respecter :

- Les droits du producteur de bases de données des greffiers (directive 96/9/CE du 11 mars 1996 - l'article L 341-1 du Code de la propriété intellectuelle - article L 112-3 du Code de la propriété intellectuelle) ;
- La protection des données à caractère personnel (articles 6 et 7 de la directive 95/46/CE relative aux données personnelles - article 7 bis de la directive 2009/101 relative au registre du commerce et des sociétés - articles 6 et 7 de la loi n° 78-17 dite Informatique et Libertés article 13 de la loi n°78-753 dite CADA) ;
- Les dispositions de l'article 13 de la Déclaration de 1789 (égalité devant les charges publiques) et la jurisprudence du Conseil constitutionnel rendue au visa de cet article ;
- Le maintien des fondamentaux dans la gestion du registre de publicité légale : le contrôle des actes et la diffusion des actes sont indissociables (article 3 de la directive 2009/101/CE relative aux registres du commerce et des sociétés).

---

## Profession commissaire de justice [Article 20]

Sur la création d'une profession de commissaire de justice regroupant les professions d'huissier de justice et de commissaires-priseurs judiciaires : la CGT est opposée à cette fusion des deux professions au regard des suppressions d'emplois qu'elle générerait et des compétences, méthodes et finalités divergentes.

Les commissaires-priseurs ont une double formation en droit et histoire de l'art (bac + 7) ils ont une vraie expertise dans le domaine de vente d'objets d'art et de collection, cette activité représente jusqu'à 60% de leur activité. Confier cette activité à des huissiers qui n'ont ni la formation ni l'expérience est une ineptie. Outre le risque de faire

disparaître des emplois, cette fusion va permettre à des acteurs de niveau très inégal d'effectuer de plein droit et sans restriction des inventaires, des prisées et des ventes aux enchères publiques. Si cette disposition est appliquée, on passera de 400 professionnels qualifiés à quelques milliers de professionnels, ce qui entraînera une atomisation du marché au profit des grandes maisons qui avaleront les petites.

Le client devra se débrouiller dans une jungle de noms sans garantie de qualité de service et devra ruser pour trouver le tarif le plus juste.

La CGT propose la suppression de l'alinéa 12.

---

## Ouverture du capital [Article 20 ter]

Il s'agit de développer des mouvements de professions judiciaires et juridiques. Quel impact en terme d'emplois ... les petits pouvant être absorbés par les gros.

La CGT n'est pas favorable à l'ouverture du capital des sociétés à des professionnels du droit même entre elles. Par ailleurs, elle rappelle être favorable à l'exercice dans le cadre de Sociétés Coopératives de

Production relevant de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978, sous réserve des adaptations nécessaires aux professions juridiques et judiciaires.

Motif : structures sociétales associant les salarié-e-s à la gestion, et donc à caractère démocratique, et dont les résultats sont orientés vers le développement et la pérennité de l'entreprise (et non les profits immédiats préjudiciables à l'emploi et la qualité).

## Les S.E.L [Article 21]

Il s'agit de permettre à la profession du chiffre d'entrer dans le capital des sociétés d'exercice libéral (SEL) et des sociétés en participation d'exercice libéral. Quel impact sur l'emploi, l'organisation du travail

et les missions de service public ? En effet, cet apport de capital aura pour unique but la rentabilité ... au détriment de la qualité et des conditions de travail.

## Structuration capitalistique [Article 22]

On entre de plein pied dans une structuration purement capitalistique des professions juridiques et judiciaires. Nous nous sommes déjà longuement exprimés sur le sujet.

La rentabilité se substituera à la qualité de service avec comme conséquence baisse des emplois et aggravation des conditions de travail. Cet outil de rationalisation ne sera donc bon ni pour le consommateur ni pour le salarié.

La CGT n'est pas favorable à l'ouverture du capital à tout va.

Par ailleurs, elle rappelle être favorable à l'exercice dans le cadre de Sociétés Coopératives de Production relevant de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978, sous réserve des adaptations nécessaires aux professions juridiques et judiciaires.

Motif : structures sociétales associant les salarié-e-s à la gestion, et donc à caractère démocratique, et dont les résultats sont orientés vers le développement et la pérennité de l'entreprise (et non les profits immédiats préjudiciables à l'emploi et la qualité).

## Le notariat

### **La problématique de la CRPCEN**

La CGT rappelle son attachement au régime spécifique de sécurité sociale et de retraite des salarié-e-s du notariat, créé par la loi du 12 juillet 1937.

Ce régime sera mis en danger par la baisse du chiffre d'affaires du notariat qu'implique le projet de loi, et par la baisse des ressources qui en sera la conséquence.

En effet, on rappelle que, outre les cotisations sur salaires en fonction de l'emploi, les ressources du régime comportent une cotisation assise sur le chiffre d'affaires de la profession.

Ces mécanismes de financement permettent au notariat, malgré un rapport démographique défavorable, d'assurer l'équilibre

financier du régime qui ne donne lieu à aucune intervention de l'Etat.

La disparition du régime entraînerait donc un transfert de ses déficits démographiques au régime général, et donc à la collectivité nationale.

L'intérêt général commande donc de préserver les ressources du régime par l'instauration d'une cotisation d'équilibre assise sur le chiffre d'affaires. Et la CGT réitère sa demande d'amendement par l'ajout d'un titre nouveau au projet de loi dans les termes suivants :

"I - Après le titre III, il est inséré le titre suivant :

IV - Dispositions diverses

1) Il est ajouté à l'article 3 de la loi du 12 juillet 1937, après le 2°), l'alinéa suivant :  
3°) Une autre cotisation obligatoire pour tous les notaires en exercice égale à un pourcentage

fixé par décret de l'ensemble des émoluments et honoraires définis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et s'ajoutant au montant desdits émoluments et honoraires, permettant d'assurer l'équilibre financier du régime.  
2) L'actuel alinéa 3°) de l'article 3 de la loi du 12 juillet 1937 devient l'alinéa 4°).

II - Le titre IV actuel (dispositions finales) devient le titre V".  
Le clerc habilité

La CGT rappelle son opposition à la suppression du clerc habilité qui permet de recueillir la signature des parties en toute légalité. L'augmentation du nombre de notaires salariés ne sera pas à la hauteur des nécessités, et le risque de retour à des pratiques que l'habilitation avait supprimées est bien réel, avec pour conséquence une mise en cause de la sécurité juridique des clients.

---

## En guise de conclusion

Si ces dispositions étaient retenues, cela pourrait signifier des centaines d'emplois sacrifiés. Les employeurs n'en n'ont d'ailleurs pas caché la possibilité.

Pourtant nous sommes conscients que l'ensemble de ces professions doit évoluer.

Mais pour ce faire, faudrait-il que les organisations syndicales cessent de servir de faire valoir à de pseudo concertations ?

Nous avons, depuis le début, demander l'ouverture d'une négociation tripartite, patronats, organisations syndicales et ministère de la justice.

**LOI MACRON:**  
**LE GOUVERNEMENT PASSE EN**  
**FORCE POUR FAIRE RECULER**  
**LES DROITS DES SALARIÉ-E-S**



Le gouvernement a fait le choix, pour la première fois depuis 2006 et le Contrat Première Embauche, de recourir au 49-3 pour faire passer le projet de loi Macron sans vote à l'assemblée nationale. Après avoir choisi d'inscrire dans la loi les propositions du Medef, le gouvernement passe à nouveau en force en contournant la représentation nationale. Encore un déni de démocratie ! L'impossibilité du gouvernement à faire voter un tel texte constitue un

sérieux échec. La prise de conscience des députés sur les arguments, notamment apportés par la CGT, est une première étape dans une dynamique pour les salariés, que nous devons amplifier. En effet, le projet de loi Macron donne plus de liberté au patronat et à la finance et moins de droits pour les salariés, et ne permettra aucune création d'emploi.

**Le projet de loi contient quatre mesures particulièrement dangereuses :**

## — La déréglementation des licenciements

Avec la loi dite de sécurisation de l'emploi, les ruptures conventionnelles et la multiplication des contrats précaires, il est aujourd'hui très facile de licencier. Cependant, le projet de loi va plus loin et casse encore les protections dont bénéficient les salariés en cas de plan social :

- lorsque des licenciements ont lieu dans une entreprise placée en redressement ou liquidation judiciaire, le contenu du plan social sera désormais apprécié à l'échelle de la filiale et pas du groupe. Cela exonère de toute responsabilité les grands groupes de sociétés et facilite encore les licenciements boursiers en leur permettant de mettre en faillite artificiellement des filiales pour pouvoir « dégraisser » ;

- l'employeur peut décider seul quel site sera touché par les licenciements économiques et quel site sera épargné, sans même que les syndicats aient leur mot à dire. Normalement l'employeur doit mettre en oeuvre des critères précis pour désigner les salariés licenciés (âge, charge de famille, compétences etc.). C'est désormais la porte ouverte à l'arbitraire et aux discriminations entre salariés d'une même entreprise ;
- le gouvernement enterme tout contrôle par l'inspection du travail des licenciements de moins de dix salariés.

## La banalisation du travail du dimanche

Dans le commerce, le projet de loi permet de :

- passer de cinq à douze dimanches ouverts par an ;
- pour toutes les zones qui seront considérées comme des zones touristiques, ouvrir 52 dimanches par an et ouvrir jusqu'à minuit ;
- le projet de loi ne prévoit aucune compensation salariale ou horaire minimale.

Ces mesures banaliseront le travail du dimanche et risquent de casser les contreparties qui existent actuellement. De nombreuses études

démontrent que cela ne générera aucune création d'emploi : un achat du dimanche se substituera à un achat du lundi et un emploi du dimanche supprimera un emploi le lundi ! C'est l'ensemble des salariés qui sont concernés, si d'avantage de salariés du commerce travaillent le dimanche ou la nuit, cela nécessite plus de transports, de dispositifs de garde d'enfants...

Ces dispositions nuisent particulièrement aux femmes qui représentent déjà 80%, des salariés à temps partiel et sont très présentes dans le secteur du commerce.

## La casse de la justice prud'homale

Après avoir supprimé l'élection des conseillers prud'homaux, le projet de loi Macron vise à limiter l'action des juges syndicaux et à les remplacer par des juges professionnels ne connaissant pas le monde du travail.

Pour améliorer la justice prud'homale, et accélérer les procédures pour les salariés, la CGT a fait de nombreuses propositions. La priorité est d'augmenter les moyens des conseils de prud'hommes pour accélérer les procédures.



## — La privatisation et la dérèglementation de nombreuses secteurs

Après la privatisation désastreuse des autoroutes, le projet de loi continue à vendre les « bijoux de famille ». Il prévoit notamment la privatisation de deux aéroports (Lyon et Nice) et du groupe stratégique industriel d'armement (GIAT), la libéralisation de la filière de traitement du sang et des transports en autocar.

**Au lieu de passer en force, le gouvernement ferait mieux d'entendre les salariés. Pour créer des emplois**

***durables, la Confédération Européenne des Syndicats et l'ensemble des organisations syndicales européennes proposent de rompre avec les politiques d'austérité et d'adopter un plan de relance. Alors que les richesses que nous créons servent de plus en plus à rémunérer les dividendes et le capital, il est nécessaire pour sortir de la crise de revaloriser le travail et d'augmenter les salaires et les pensions.***

### **De premiers reculs du gouvernement qui en appellent d'autres**

La mobilisation des salariés a déjà permis de faire évoluer le texte et d'obtenir :

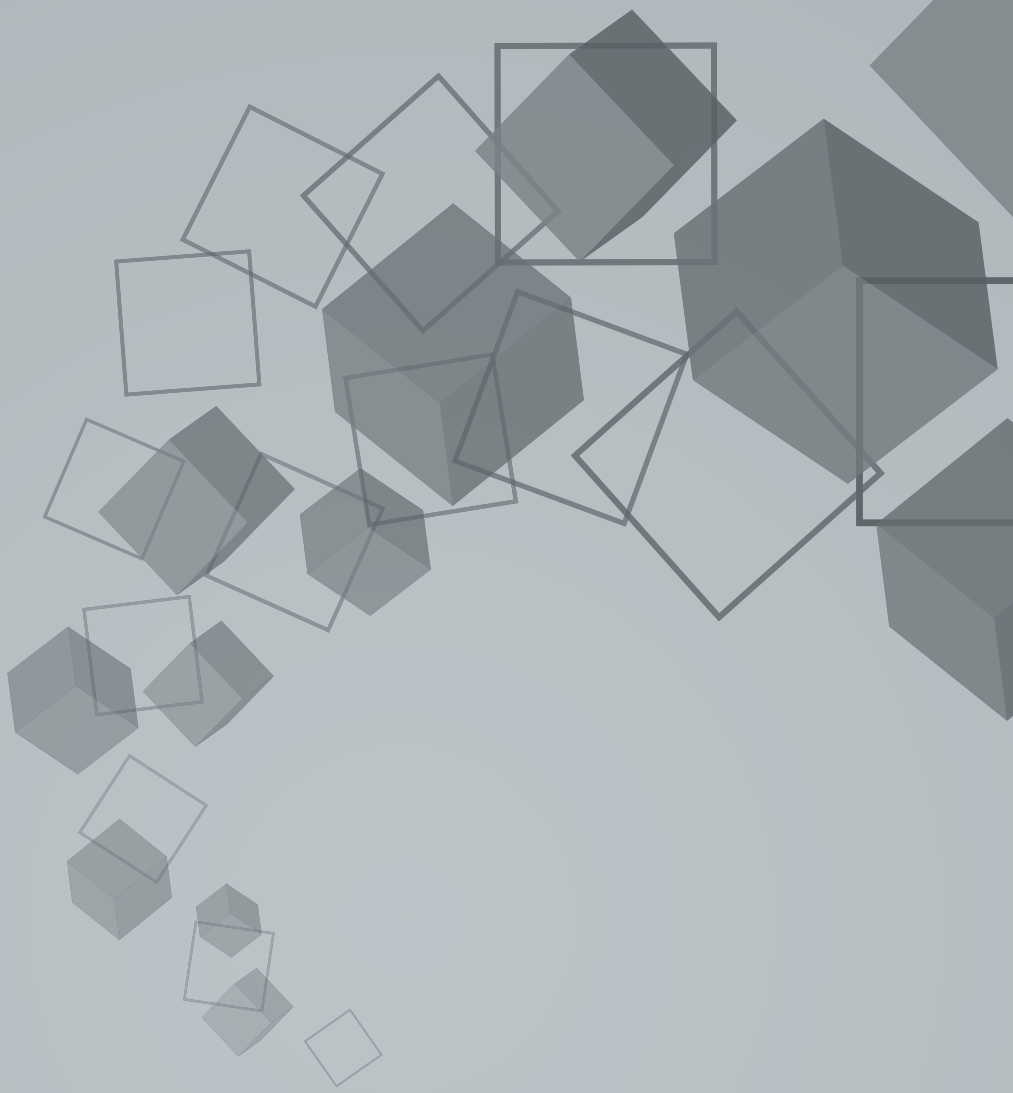
- l'obligation d'appliquer le droit français pour les salaires des routiers circulant pour des entreprises étrangères sur le territoire français ;
- un statut pour le défenseur syndical qui accompagne les salariés en justice.

Le gouvernement a reculé sur :

- le secret des affaires, qui aurait limité la liberté d'expression dans l'entreprise et permis à des employeurs d'envoyer en prison des lanceurs d'alerte, des syndicalistes ou des journalistes ;
- la réforme de la médecine du travail, qui visait à limiter l'action des médecins du travail et la responsabilité des employeurs.

Cependant, le risque existe que ces dispositions reviennent dans d'autres textes. Seule la mobilisation l'empêchera !

***La CGT appelle les salariés à se mobiliser pour faire entendre leurs revendications notamment le 9 avril, lors de la journée d'action et de grève interprofessionnelle.***



**Fédération des Sociétés d'Études**

263, rue de Paris - Case 421 - 93514 Montreuil - Cedex - Téléphone : 01 55 82 89 41  
Fax : 01 55 82 89 42 - E-mail : [fsetud@cgt.fr](mailto:fsetud@cgt.fr) - Site Internet : [www.soc-etudes.cgt.fr](http://www.soc-etudes.cgt.fr)